Le réseau de transport d'électricité

GT Stockage

20 avril 2022

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

I. **Actualités**

II. **Raccordement :** Bilan de la concertation relative aux conditions de raccordement au RPT d'une installation de stockage

III. **AO Flexibilités expérimentaux**

Actualités

Raccordement

Bilan de la concertation relative aux conditions de raccordement au RPT d’une installation de stockage

1 Périmètre de la concertation

Périmètre de la concertation

La concertation initiée courant 2020 doit permettre de définir les conditions de raccordement au RPT des installations de stockage.

Tout au long de cette concertation, RTE a proposé l'application de certains principes au raccordement des installations de stockage au RPT :

- Champ d'application de la procédure de raccordement
- Tension de raccordement de référence
- Offre de Raccordement Optimisée
- Conditions de raccordement des sites hybrides (EnR + stockage)
- Réseau d'évacuation

Ces principes ont été déclinés dans les articles suivants de la DTR soumis à concertation :

- 1.2.1 Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement des installations de production et de stockage
- 1.2.2 Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage d'électricité au RPT
- 1.2.4 Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage
- 8.1.3 Trame-type de PTF pour le raccordement d'une installation de stockage
- 1.2.5 Fiches D1 et D2

➢ **Retour de 4 acteurs sur les éléments soumis à concertation.**

Périmètre de la concertation

Afin de répondre aux attentes des acteurs et tirant profit d'un premier retour d'expérience du raccordement de projets de stockage, les articles de la DTR présentés en concertation s'appliquent :

- au raccordement direct au RPT d'une installation de stockage ;
- au raccordement d'une installation composée de plusieurs installations de production et de stockage ;
- au raccordement d'une installation de stockage au sein d'une installation de consommation.

Les conditions de raccordement des installations de production au sein d'une installation de consommation seront concertées à l'occasion de la concertation relative aux sites mixtes.

2 Caractère temporaire des dispositions de la DTR

Caractère temporaire de certains articles de la DTR

Plusieurs remarques ont été formulées au cours de la concertation quant au caractère temporaire de certaines dispositions de la DTR en l'absence de réglementation spécifique applicable aux installations de stockage.

Pour tenir compte de ces remarques et afin de rappeler ce contexte spécifique, la mention suivante a été insérée dans la procédure de raccordement et les règles transitoires :

« En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques applicables à une installation de stockage précisant ses conditions de raccordement au RPT, RTE a appliqué les recommandations du groupe d'experts sur le stockage (Stockage Expert Group) piloté par « The Grid Connection European Stakeholder Committee (GC ESC) » dont l'une des principales recommandations consiste à étendre les exigences du code RfG aux installations de stockage. Ces recommandations ont notamment été déclinées dans les articles suivants de la DTR :

- ***Article 1.2.4*** *relatif aux « Dispositions spécifiques et règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une installation de stockage » ;*
- ***Article 8.3.4*** *relatif à la trame type de « Cahier des charges des capacités constructives stockage » ;*
- ***Article 8.25.3*** *relatif à la trame type de « Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE d'une installation de stockage non synchrone ».*

Ces exigences seront révisées ultérieurement lorsque le raccordement des installations de stockage fera l'objet :

- *D'un code de réseau européen ;*
- *Et d'une réglementation nationale prescrivant les exigences en matière de conception et de fonctionnement du raccordement d'une installation de stockage au réseau public de transport. »*

3 Recours à la PEFA pour le stockage

Recours à la PEFA pour les installations de stockage

Le recours à la PEFA est particulièrement adaptée pour permettre à un projet dont certains aspects demeurent incertains d'entrer en file d'attente.

Plusieurs éléments nuancent l'intérêt de recourir à des PEFA pour les installations de stockage :

- De nombreux projets de stockage sont raccordés en décompte d'installations existantes ne nécessitant pas d'examiner plusieurs solutions de raccordement.
- Les installations de stockage ne bénéficient pas des capacités réservées S3REnR : il n'existe pas réellement de concurrence entre les projets EnR et les projets de stockage.

Toutefois, le recours à la PEFA peut notamment présenter un intérêt pour le raccordement des installations composées d'installations de production et de stockage.

Afin de satisfaire à la demande des acteurs, le recours à la PEFA pour les installations de stockage va être autorisé.

Une trame de PEFA sera élaborée pour les installations de stockage. En l'attente, des PEFA inspirée de la trame de PEFA applicable aux installations de production pourra être utilisée.

Les modalités de contractualisation d'une PEFA pourront être revues dans le cadre de la prochaine concertation relative à la procédure de traitement des demandes de raccordement.

4 Inapplicabilité de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

Inapplicabilité de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

Plusieurs interrogations ont été émises quant à la suppression dans la trame de PTF applicable aux installations de stockage de l'article relatif à la mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Pour rappel, cette disposition ouvre la possibilité au producteur et au consommateur de *« faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation »*

Le champ d'application de cette disposition légale est restreint aux producteurs et aux consommateurs.

Cette disposition n'est donc pas applicable au raccordement des installations de stockage.

5 Offre de raccordement Optimisée

Rappel sur les principes de l'ORO

L'ORO vise à tirer les conséquences du potentiel de modulation des installations de stockage au regard des contraintes qu'elles sont susceptibles de créer.

Ainsi, lorsque l'opération de raccordement de référence nécessite la réalisation de travaux appartenant au périmètre d'extension de l'installation, il peut être proposé au client une ORO qui consiste :

- à renoncer aux travaux à sa charge afin d'optimiser les couts de raccordement à sa charge ;
- en contrepartie, le client accepte de prendre en charge les limitations, à l'injection et au soutirage, induites par le renoncement du demandeur du raccordement à financer ces travaux.

Le client s'engage à mettre en œuvre ces limitations sans droit à indemnités dans les conditions et limites prévues dans l'offre de raccordement.

Les limitations à la charge du demandeur mises en œuvre dans le cadre de l'ORO ne concernent que les contraintes sur les ouvrages limitativement énumérées dans l'offre du client.

NB : une ORO ne peut être proposée qu'à la condition que les limitations puissent être gérées par des **dispositifs automatiques.**

Quantification des limitations

Plusieurs acteurs ont fait part de leur souhait que les conditions pratiques de mise en œuvre de l'ORO soient simplifiées.

A la demande des acteurs et afin d'apporter plus de clarté, la rédaction de la trame de PTF (CG/CP) a été modifiée afin de définir dans la PTF une durée globale de limitations à la charge du demandeur du raccordement comprenant à la fois les limitations préventives et les limitations curatives à la charge du demandeur.

L'ORO prévoit la quantification d'une durée maximale de limitations à la charge du client :

- La durée estimée cumulée maximale de limitations à l'injection par période glissante de 5 ans, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La durée estimée cumulée maximale de limitations au soutirage par période glissante de 5 ans, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage ;
- Les ouvrages perturbants appartenant au périmètre d'extension dont les contraintes sont à l'origine des mesures de limitation.

La liste des ouvrages perturbants, la profondeur de la limitation ainsi que la durée maximale des limitations sont établies à l'occasion de la PTF et engagent RTE.

Engagements sur les limitations

A la demande des acteurs, RTE a accepté de s'engager sur une durée cumulée maximale de limitations à la charge du bénéficiaire de l'ORO :

- Le Demandeur du raccordement, en acceptant les limitations identifiées dans le cadre d'une ORO, s'engage à les mettre en œuvre sans indemnités et sans neutralisation de leurs effets sur les différents marchés (pas de correction des périmètres d'équilibre, application du cadre de défaillance SSYf, MA, etc. le cas échéant).

- Toutefois, au-delà de la durée cumulée maximale des limitations à l'injection et au soutirage par période glissante de 5 ans fixée dans les CP à compter de la date de premier couplage de l'Installation, le Demandeur du raccordement est indemnisé dans les conditions définies dans le CART.

Sont exclues de cette durée cumulée maximale les limitations causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du réseau public de transport appartenant au réseau d'évacuation de l'installation.

NB : Le préjudice subi par une installation de stockage en décompte d'une installation de consommation n'est pas indemnisé par RTE au titre du CART.

La concertation à venir relative aux sites mixtes sera l'occasion d'aborder la question de l'indemnisation des installations en décompte d'une installation de consommation.

Conditions d'instruction des ORO

Si le demandeur du raccordement souhaite que RTE étudie à la fois l'opération de raccordement de référence et une offre de raccordement optimisée, RTE présente dans un délai de 6 semaines à compter de la demande de PTF une estimation de l'opération de raccordement de référence et de l'offre de raccordement optimisée. Les coûts, délais et limitations annoncés sont des ordres de grandeur.

Suite à cette présentation, le demandeur du raccordement notifie à RTE, sous un mois, s'il souhaite que la PTF identifie l'opération de raccordement de référence ou l'offre de raccordement optimisée.

A compter de cette notification, RTE dispose d'un délai de trois mois* pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF.

Le recours à une étude exploratoire, qui présentera à la fois la solution de raccordement de référence et l'offre de raccordement optimisé est particulièrement adaptée et permettra d'orienter en amont les clients vers les emplacements les plus propices.

* Délai étendu à 4 mois jusqu'à la fin de l'année 2022

Processus opérationnel de suivi des limitations de l'ORO

Afin de garantir le suivi des engagements contractuels pris par RTE dans le cadre d'une ORO, RTE assurera le suivi des limitations des installations de stockage bénéficiant d'une ORO.

Le client sera tenu informé du suivi des limitations de son installation par l'intermédiaire du bilan annuel dans les conditions fixées par son CART.

Ainsi, à l'occasion de ce bilan annuel, RTE identifiera :

- Le ou les ouvrages en contrainte ayant nécessité la mise en œuvre de limitations ;
- la durée de l'ensemble des limitations.

La concertation relative aux modifications à apporter au CART afin d'intégrer les installations de stockage pourra être l'occasion de préciser les conditions de reporting de ces limitations.

Conditions de participation aux SSY

Le bénéfice d'une ORO a pour contrepartie la mise en œuvre de limitations préventives et/ou curatives à la charge du client.

En l'état actuel, une installation de stockage bénéficiant d'une ORO prévoyant la mise en œuvre de limitations préventives n'est pas en mesure de participer aux SSY compte-tenu du risque de défaillance sur le réglage de la fréquence.

Des travaux sont actuellement menés par RTE afin d'identifier des solutions qui permettraient à une installation de stockage bénéficiant d'une ORO prévoyant la mise en œuvre de limitations préventives de participer aux SSY.

6 Sites hybrides EnR + Stockage

Conditions du raccordement d'un site hybride (EnR + stockage)

- Si Pracc (EnR + Stockage) < Pinst EnR, la QP est assise sur la Pracc demandée par l'utilisateur (EnR + Stockage).

- Si Pracc (EnR + stockage) > Pinst EnR, l'instruction de la demande de raccordement est effectuée en deux phases :
  - La partie EnR est raccordée en régime S3REnR. La QP est calculée sur la puissance installée de l'installation de production.
  - La partie stockage de l'installation est raccordée en régime de l'extension. La partie stockage n'est pas redevable de la quote-part au titre du S3REnR.

Pour un site hybride (EnR + Stockage) la solution de raccordement décrite dans la PTF :

- Détaille les Ouvrages Propres ;
- précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages dans le cadre du S3REnR ;
- détaille également, **le cas échéant**, les ouvrages d'Extension dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'installation ;
- précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du RPT, en dehors de l'Extension.

Indemnisation en cas de non-respect du délai de raccordement

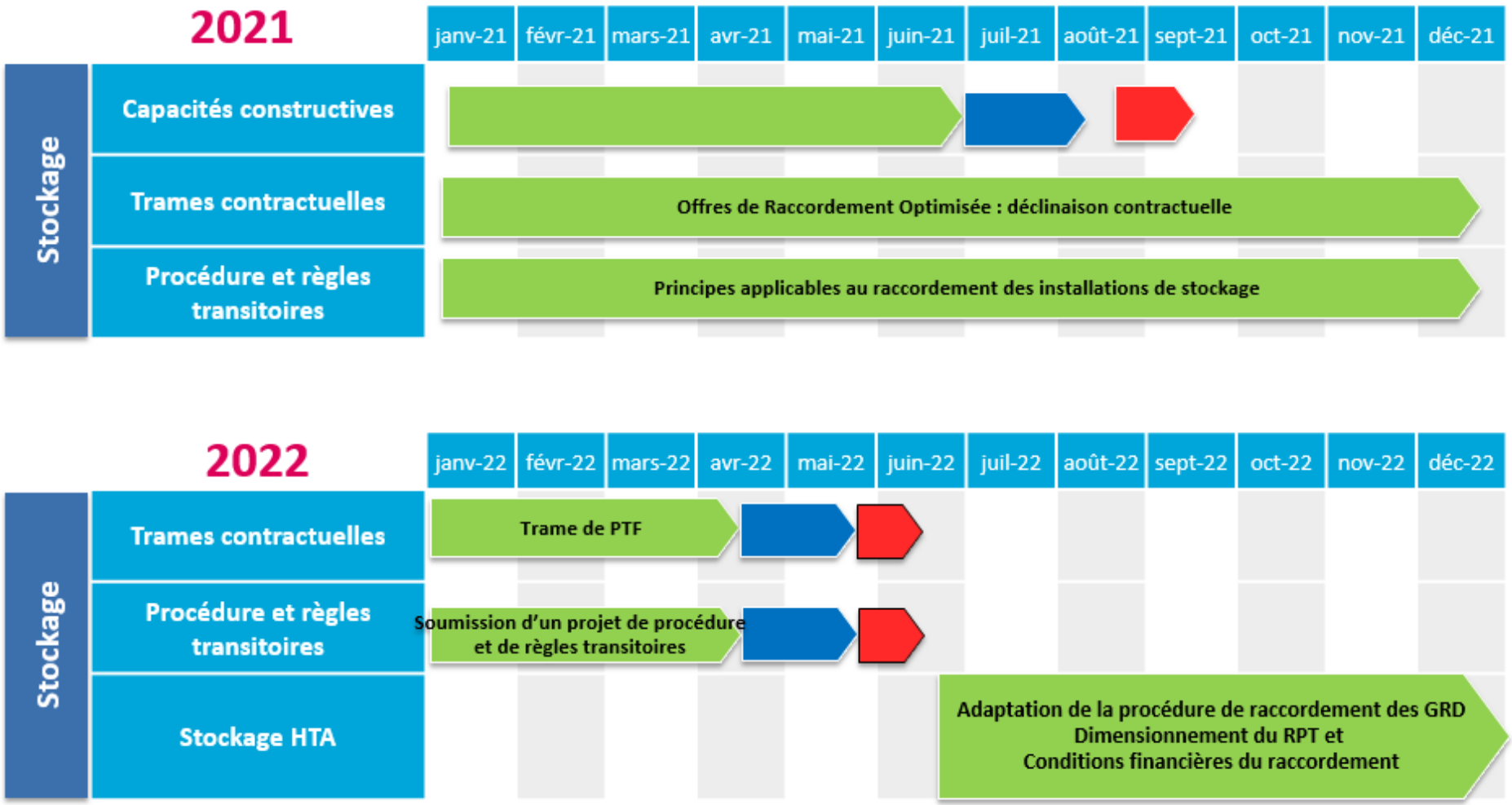
Une précision a été apportée à la trame de PTF s'agissant des conditions d'indemnisation d'un client en cas de non-respect du délai de raccordement pour une installation composée d'installations de stockage et de production relevant d'un S3REnR.

Afin de permettre le maintien des deux régimes d'indemnisation (EnR ou non EnR), il est proposé la solution consistant à appliquer les modalités d'indemnisation EnR aux Ouvrages Propres de l'installation et les modalités d'indemnisation non EnR aux éventuels ouvrages d'extension identifiés dans l'offre de raccordement.

« Pour une Installation composée d'installations de stockage et de production relevant d'un S3REnR raccordées en un point unique de raccordement au RPT, en cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'Article 5-2-2, RTE verse au Demandeur du raccordement, à titre de dommages et intérêts par semaine de retard :

- *Une indemnité au titre des Ouvrages Propres calculée sur le montant des Ouvrages Propres, hors quote-part :*
  - *pour les raccordements effectués en très haute tension (HTB3 et HTB2) égale à 0,25 % du coût des Ouvrages Propres supporté par le Demandeur du raccordement ;*
  - *pour les raccordements effectués en haute tension (HTB1), égale à 0,35 % du coût des Ouvrages Propres supporté par le Demandeur du raccordement*
- *Une indemnité au titre des ouvrages d'Extension égale à 0,2% du montant relatif aux ouvrages d'Extension dans la limite de 10% de ce montant.* »

Concertations 2021 et 2022



III AO Flexibilités expérimentaux

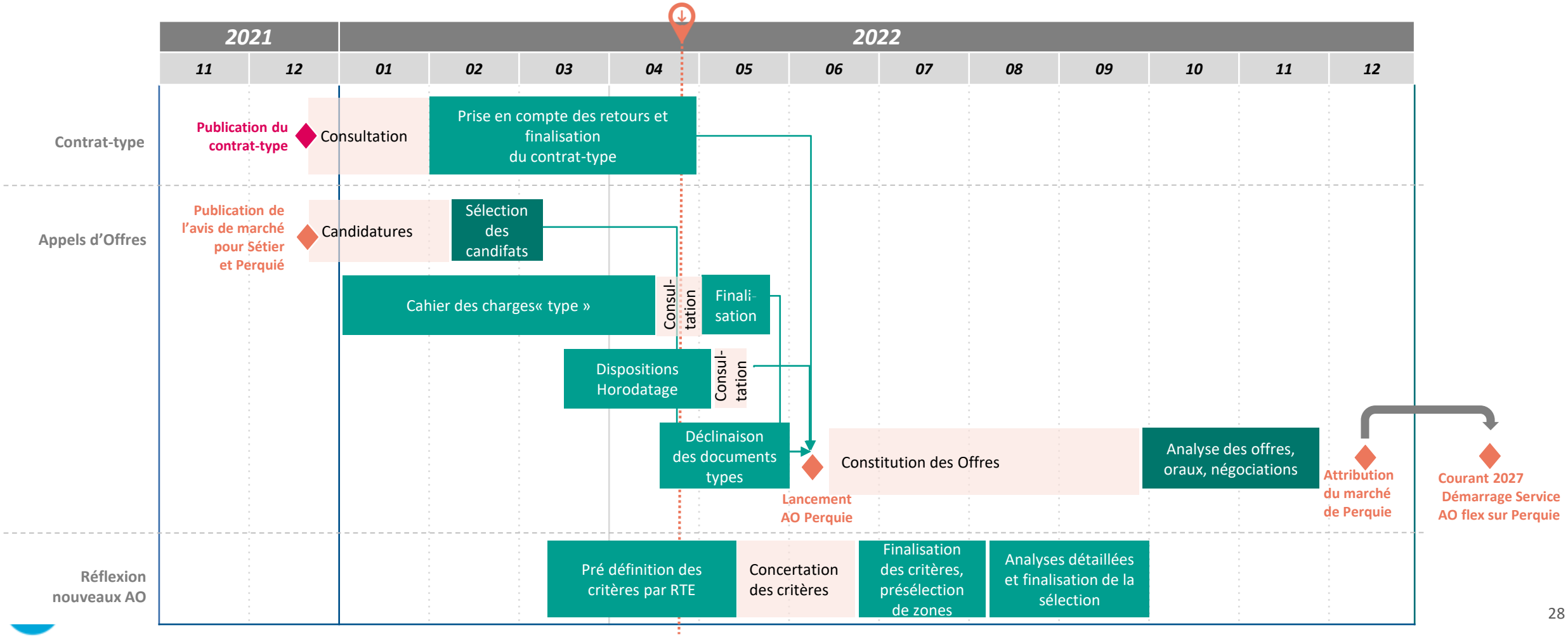
Sommaire

1. Planning, actualités, corpus documentaire
2. Service AO flexibilités et mécanisme d’ajustement
3. Retours sur le contrat et le cahier des charges

1 Planning et actualités

Planning proposé au 20/04

- Lancement de **l'AO flexibilités sur Perquie courant juin 2022** et **réponse attendue avant fin septembre 2022** (~ 3,5 mois pour la constitution des offres)
- Consultation sur le projet de cahier des charges type jusqu'au 29 avril et publication des compléments pour Perquie dans la foulée (notamment les dispositions pour l'horodatage pour les SSYf)



Corpus documentaire pour l'AO et données à disposition des acteurs

	Concertation	*Lancement de l'AO*	*Phase projet*
Règlement de consultation et ses annexes		Documents AO	
Contrat et ses annexes	Document Type	Version Perquie	
Cahier des charges et ses annexes	Document Type Horodatage	Version Perquie	
Chroniques et caractérisations	Contraintes simulées Marges à la réinjection		Contraintes constatées

- **Les versions des documents partagées dans ce GT sont des versions de travail, qui peuvent évoluer dans le cadre de la concertation.**
- **Les versions faisant foi sont celles qui seront présentes dans le dossier de consultation d'Appel d'Offres.**
- Une fois la consultation publiée sur la plateforme BravoSolutions, la phase de concertation sera terminée. Les échanges entre RTE et les candidats passeront alors obligatoirement via cette plateforme. Toute modification ou information complémentaire sera transmise à l'ensemble des candidats, exclusivement via la plateforme.

Communiqué

A communiquer

Précision sur le corpus documentaire

Communication des chroniques de marges à la réinjection simulées

- A la demande des acteurs, et pour favoriser l'expérimentation, **RTE propose de publier les chroniques de marges à la réinjection pour l'AO flexibilités sur la zone de Perquie.** RTE ne s'engage pas sur la fourniture de ces informations pour les futurs AO.
- **Ces chroniques de marges à la réinjection sont issus de simulations prospectives** basées sur un certain nombre d'hypothèses cohérentes avec les chroniques de dépassement déjà fournies **et ne sauraient être engageantes pour RTE**
- Elles permettront de disposer de plus de visibilité pour modéliser le fonctionnement de votre batterie et construire une offre compétitive. Les marges seront communiquées au pas horaire, pour les 11 années climatiques pour lesquelles les chroniques de contraintes vous ont été fournies.
- *Pour rappel, ces chroniques de marges de réinjection seront utilisées par RTE lors de l'évaluation de la crédibilité des volumes d'engagements remis dans vos offres. Elles permettent de modéliser le fonctionnement d'une batterie théorique et de confirmer que les volumes d'engagement proposés sont théoriquement réalisables au regard des caractéristiques techniques de la batterie que vous proposerez. Ces chroniques de marges de réinjection ne sont pas utilisées dans la vie du contrat.*

Communication de valeurs pour les limitation de la programmation pour la participation aux SSYf horodatée

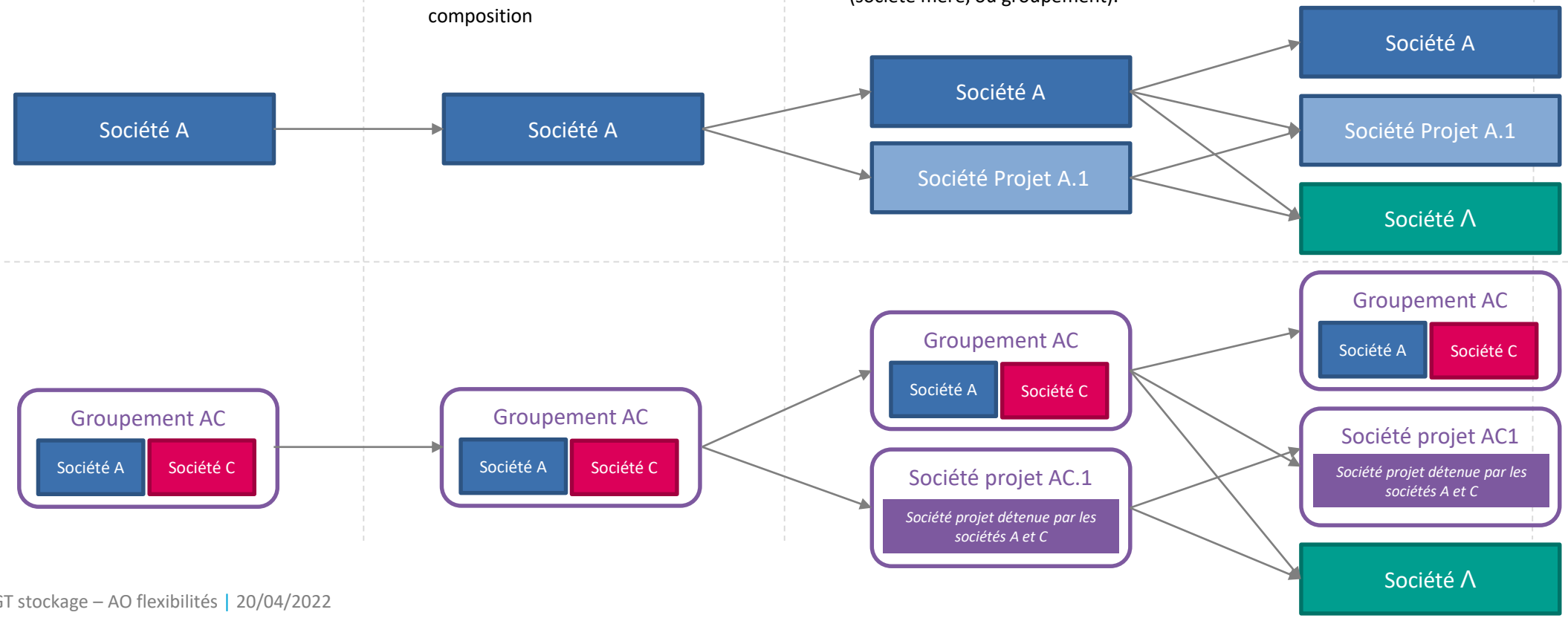
- **RTE maintient le pas d'horodatage de 4h pour la limitation de la programmation pour la participation aux SSYf .**
- La précision des études et des hypothèses ne permet pas de donner un engagement sur des valeurs avec une granulométrie inférieure à 4h pour la limitation de la programmation pour la participation aux SSYf .

Communication des chroniques de dépassement constatées

- **RTE propose de communiquer les historiques de congestions sur les deux années précédant la date de démarrage attendue du service**, ce qui permettra de favoriser l'apprentissage des modèles du lauréat pour la fourniture du service AO flexibilités,

Le contrat pourra être signé par une société dédiée (SPV)

Candidature **à l'avis de marché**	Réponse à **l'appel d'Offres**	**Signature du contrat**	Vie du contrat
	• Seuls les candidats dont la candidature était recevable seront appelés à soumettre une offre. • La réponse à l'appel d'offres doit être soumise la société ou le groupement candidats, sans modification de leur composition	• Un changement de véhicule juridique est autorisé (mais pas un changement de candidat) sous réserve que la société projet soit détenue à 100% par le Lauréat (société mère, ou groupement).	• Le contrat prévoit les modalités d'une éventuelle cession du contrat à un tiers durant la période contractuelle sous réserve de la validation de RTE.



Le règlement de consultation précisera les possibilités de SPV

- Si la société de projet n'est pas déjà été créée lors de la remise de l'offre, le lauréat aura 60 jours suite à l'attribution du marché AO flexibilités pour créer sa société de projet et signer le contrat AO flexibilités avec la société de projet

« Le Candidat peut constituer une société dont l'objet social portera sur l'exécution du Projet. Les titres de la société de projet à sa date de constitution sont exclusivement et directement détenus par le candidat. Cette société réalisera le Projet conformément à l'offre retenue et sera titulaire des autorisations et convention nécessaires à cet effet.

Le Candidat présentera une note sur l'organisation envisagée de la société de projet, constituée en vue de la réalisation du Projet, avec en particulier :

- le projet de statuts en annexe ou en cas de société déjà été créée lors de la remise de l'offre, un extrait Kbis et une copie certifiée conforme de ses statuts ;
- la composition de l'actionnariat ;
- un objet social réservé exclusivement au Projet ;
- les moyens envisagés autres que financiers dont disposera la société pour la réalisation du projet et notamment son organigramme et les contributions en personnel, matériels et services de son actionnaire ;
- les règles de facturation des prestations réalisées. »

Extrait du projet de règlement de consultation

2 Service AO flexibilités et mécanisme d'ajustement

Service AO flexibilités et mécanisme d'ajustement

- **L'activation du service AO flexibilités est régie par l'article 4.4.9.2 des règles MA-RE :**

  RTE peut établir avec un Acteur d'Ajustement une convention technique pour la gestion des Congestions du RPT. Cette convention technique peut être utilisée dans les cas suivants :

  […]

  3° En vue de rémunérer l'activation d'un Site ou d'une EDA dans le cadre d'appels d'offres expérimentaux visant à contractualiser des services de flexibilités en alternative au développement réseau.

- L'activation du service AO flexibilités correspond à :
  - une **activation sur le mécanisme d'ajustement pour cause « Traitement des congestions »**
  - à un **volume d'énergie activé à la baisse**
  - sur **une EDA injection RPT**
  - composée d'un **unique site de stockage**

    (cf contrat AO flexibilités, article 2.4 : *Le Service est fourni par le Titulaire grâce au Site dont les caractéristiques sont définies à l'Annexe 1. Les engagements du Titulaire dans le cadre de la fourniture du Service sont définis à l'article 3.1. Le Site doit appartenir à une EDA constituée uniquement du Site.)*

➢ **RTE propose de clarifier dans la suite les règles applicables:**

1. **à la programmation**
2. **à la correction des périmètres d'équilibre**
3. **au versement fournisseur**

Programmation

- **Le site de de stockage RPT participant à l'AO flexibilités a l'obligation de rejoindre une EDP et de programmer conformément**
  - **Au CART :**

    Le CART applicable au stockage oblige le titulaire à désigner un responsable de programmation qui devra envoyer un programme tous les jours conformément aux règles relatives à la programmation (article 3 des règles MA-RE)
  - **A l'article 3 des règles MA-RE:**

    Les Sites d'Injection raccordés au RPT doivent rejoindre un Périmètre de Programmation. Avant une date I, les Sites d'Injection raccordés au RPD proposant des Offres Implicites et les Sites de Stockage Stationnaires raccordés au RPD et au RPT, qui souhaitent participer au Mécanisme d'Ajustement ou aux Réserves Automatiques, doivent rejoindre un Périmètre de Programmation.
- Pas de mention explicite dans le contrat AO flexibilités de l'obligation de programmer pour l'EDP liée au site de stockage participant à l'AO flexibilités

➢ **RTE propose d'inscrire dans le contrat AO flexibilités que les modalités de programmation de la batterie participant à l'AO flexibilités applicables seront celles correspondant aux règles MA-RE au moment de l'exécution du contrat**

Par exemple : en termes de délai de neutralisation, de guichets de redéclaration…

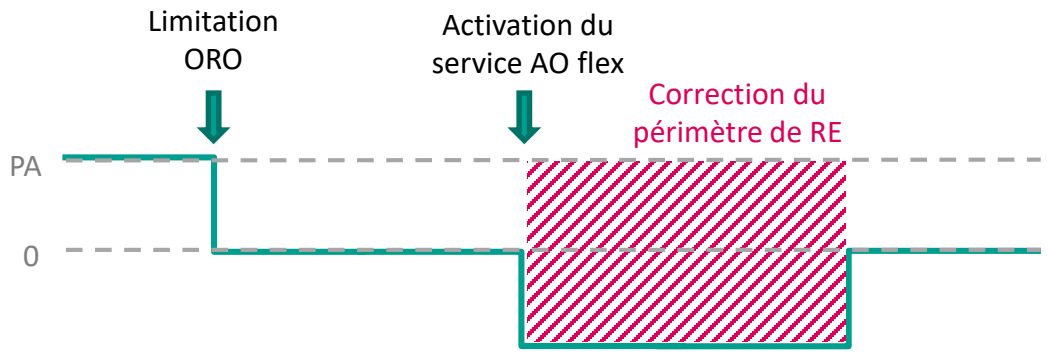
Correction des périmètres d'équilibre

- **Activation du signal ORO : Pas de correction des périmètres d'équilibre** si la batterie était en train d'injecter
- **Activation du signal AO flexibilités: Correction des périmètres d'équilibre**
  - **Correspond à une activation à la baisse sur le mécanisme d'ajustement**

    Article C.15.1.3 de la section 2 des règles MA-RE
    La Correction à la Baisse est calculée comme la somme des termes suivants :
    […]
    l'énergie correspondant aux Volumes Activés à la Baisse, puis aux Volumes Attribués à la Baisse à partir d'EDA Injection ;

  - **Correction du périmètre d'équilibre au niveau de RE du volume réalisé à la baisse conformément aux règles MA-RE**, c'est-à-dire conformément au contrôle du réalisé basé sur les courbes de charge 10 min (5 min à horizon ISP 15 min)
  - Le calcul du volume réalisé au titre de l'AO flexibilité, *ie* pour la rémunération de la prime variable, sera fait à partir des télémesures 10 secondes, conformément aux règles décrites dans le contrat AO flexibilités

➢ **RTE propose de faire explicitement référence à la correction des périmètres d'équilibre dans le contrat AO flexibilités**



Versement fournisseur

- Le versement fournisseur s'applique **uniquement aux sites de soutirage effacés** conformément à l'article 4.7 des règles MA-RE

  Article 4.7 des règles MA-RE : Versement dû par l'Acteur d'Ajustement qui valorise sur le Mécanisme d'Ajustement des Effacements de Consommation d'électricité

  En application des articles L.271-3 et R.271-8 du Code de l'énergie, la valorisation d'un Effacement de Consommation d'électricité sur le Mécanisme d'Ajustement donne lieu à un versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés.

  Tout Acteur d'Ajustement dont une Offre d'Ajustement est Activée à la Hausse sur une EDA Soutirage Profilée ou Télérelevée est redevable du versement selon les termes du présent Article.

- Le service AO flexibilités correspond à un soutirage d'énergie, rendu avec un site de stockage qui doit rejoindre une EDA injection RPT : **pas de versement fournisseur applicable au stockage de façon générale et en particulier pour le service rendu au titre de l'AO flexibilités**

- En l'occurrence, il n'y a pas de « versement fournisseur inversé »* non plus, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de compensation par RTE ou par le fournisseur de l'énergie soutirée par l'acteur d'ajustement pour répondre au service AO flexibilités

➢ **RTE propose d'intégrer de manière explicite dans le contrat AO flexibilités ces dispositions**

- Le candidat à l'AO flexibilités doit donc intégrer le coût pour le fournisseur de l'énergie soutirée dans son offre (via la prime fixe et/ou variable)

** Ce principe n'est aujourd'hui pas prévu par la règlementation y compris pour la consommation*

Lien entre le titulaire du contrat AO flexibilités et l'acteur d'ajustement

Déclinaison du contrat AO flexibilités lors de la consultation

- **Obligation pour le titulaire du contrat AO flexibilités d'être acteur d'ajustement et de constituer une EDA avant la fourniture du service** (pas d'obligation au moment de la signature du contrat)
- Possibilité pour le titulaire de céder le contrat à un tiers

Proposition d'évolution pour le contrat :

- Le titulaire et l'acteur d'ajustement peuvent être différents, le titulaire peut désigner un autre acteur d'ajustement que lui-même.
- Rajout d'une annexe dans le contrat où le titulaire désignera l'acteur d'ajustement et modification des articles qui définissent l'unicité entre l'acteur d'ajustement et le titulaire
- Le titulaire conserve le versement de la prime fixe; le destinataire du versement de la prime variable est au choix du titulaire et de l'acteur d'ajustement

3 Retours sur le contrat et le cahier des charges

Retours des acteurs sur le contrat

Retours acteurs	Propositions

Durée d'engagement : refus d'une prolongation, augmentation de la durée initiale, perspectives post contrat (ORO, …)	• Conservation d'une durée d'engagement ferme de 5 ans + 5 ans optionnels avec reconduction unilatérale de la part de RTE
	• En revanche, l'interclassement (précisé dans le cahier des charges) prendra en compte les 10 années (avec une pondération de 33% pour chaque année de reconduction)
	• Comme présenté en GT stockage, à l'issue de la période contractuelle (5 ans + reconductions éventuelles), plusieurs scenarios sont envisageables dont :
	  • Nouvel AO Flexibilités, pour lequel l'acteur, déjà présent sur la zone, propriétaire d'actifs et titulaire d'un CART serait bien positionné
	  • Mise en œuvre d'un investissement réseau, qui renforcerait la capacité locale de transit. Les conditions de raccordement (ORO) seraient inchangées, mais en pratique, il ne serait plus nécessaire d'activer les limitations

Jalons de sécurisation du foncier	• Pas de changement sur les délais pour les jalons de sécurisation du foncier F1 et F2
	• En revanche les documents/démarches ont été précisés dans le contrat :
	Les jalons temporels suivants sont des Jalons Contractuels, pour lesquels le Titulaire a une obligation de résultat :
	- *Jalon F1 : Au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire devra fournir des éléments tangibles (plans, éléments techniques, courriers de négociation, versions de travail de documents de cession ou location, …) attestant de :*
	  ○ *l'identification d'un emplacement pour le Site, dont il fournira toutes les caractéristiques utiles à RTE,*
	  ○ *l'engagement des démarches nécessaires permettant à terme de disposer d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site,*
	  ○ *L'accueil favorable de ces démarches par le propriétaire actuel du Site.*
	- *Jalon F2 : Au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire devra attester d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site tel que :*
	  ○ *Un titre de propriété ;*
	  ○ *Une promesse de vente ;*
	  ○ *Un bail ;*
	  ○ *Une promesse de bail (sauf promesse unilatérale signée uniquement par le locataire) ;*
	  ○ *Une convention ou une autorisation d'occupation de l'emplacement.*

Retours des acteurs sur le contrat

Retours acteurs	Propositions
ORO et multimécanismes *« il pourra être limité dans sa participation à certains mécanismes de marché »*	• Rajout de l'horodatage pour la participation aux SSYf dans le cahier des charges
Lien entre acteur d'ajustement et Titulaire : les candidats veulent pouvoir désigner un acteur d'ajustement	• Ajout d'une annexe dans le contrat pour que le titulaire désigne un acteur d'ajustement (pourra être lui-même) + suppression des articles définissant l'unicité entre AA/titulaire • Le titulaire conserve le versement de la prime fixe; le destinataire du versement de la prime variable est au choix du titulaire et de l'acteur d'ajustement
Modalités d'activation	• Les éléments relatifs à l'activation ont été précisés dans le cahier des charges
Rémunération et pénalités	• Maintien d'une garantie bancaire de 300 k€ • Pas de prise en compte du vieillissement de la batterie dans le calcul de la défaillance • Pas de précisions sur la notion « d'écarts répétés » • Les pénalités revêtent un caractère libératoire, au titre des préjudices qu'elles couvrent. Ainsi, une pénalité liée au non-respect des volumes d'engagement est supposée couvrir le préjudice de RTE, au titre de la gestion de l'Energie Non Evacuée. Cela ne couvre pas d'autres préjudices. • Le PME considéré dans la formule de pénalités est bien la moyenne des PME de la tendance sur l'ensemble des pas de temps de la Période d'Engagement sur lesquels RTE a besoin que le Titulaire rende le Service • Dans la formule de pénalité avant la date de fourniture attendue du service, ajout de min (…;80% Vth) $Pénalité = min\left(35\% \times max(PME_{moyen}; 0); Prix_{activation}\right) \times \min(VE_{période}; 80\% \times V_{théorique}) \times \frac{nb\ jours\ sans\ Service}{nb\ jours\ période}$

Retours des acteurs sur le contrat

Retours acteurs	Propositions
Clauses juridiques (cession, délais de mise en demeure…)	• Maintien d'une possible résiliation en cas de trois essais manqués • Rajout d'une clause dans le règlement de consultation pour que le contrat puisse être signé par une SPV (société de projet) si elle est détenu à 100% par le lauréat (et au cas par cas si pas de détention à 100%) • Précision dans le contrat des délais de mise en demeure
Définitions	• Flexibilités *(précisions)* : Offre d'Ajustement Spécifique consistant en une modulation de puissance de soutirage à partir du Site et à laquelle RTE peut recourir dans le cadre du Contrat dans le but de gérer une Contrainte sur le Réseau. Cette Offre relevant relève du « Cadre dérogatoire expérimental pour la gestion des Congestions du Réseau Public de Transport » défini dans les Règles MA-RE. • Télémesure *(ajout)* : Information émise par la passerelle du Titulaire à destination de la téléconduite de RTE, conformément au protocole NF EN 60870-5-104:2007.

Retours des acteurs sur la concertation des documents

- Les réponses détaillées des acteurs au contrat AO flexibilités, ainsi que la nouvelle version du contrat AO flexibilités, seront publiés dans les prochains jours

- Des premiers retours sur le cahier des charges, des informations manquantes ?

Le réseau de transport d'électricité

Merci !

Contacts :

Stockage

- Louise ORIOL : louise.oriol@rte-france.com

Raccordement

- Loïc PIERRE: loic.pierre@rte-france.com

AO Flexibilités

- Claire ROUSSEL : claire.roussel@rte-france.com
- Isaure MANCHON : isaure.manchon@rte-france.com
- rte-ao-flexibilite@rte-france.com

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)